POLITIQUE DÉPARTEMENTALE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES AUXILIAIRES D'ENSEIGNEMENT

- 1) L'attribution des auxiliaires d'enseignement est réservée prioritairement aux groupes cours où le nombre d'étudiants dépasse 50 étudiants inscrits. Exceptionnellement, un professeur enseignant à un groupe cours où le nombre d'étudiants est inférieur à 50 peut demander un auxiliaire d'enseignement à la direction départementale. Il doit alors justifier sa demande et démontrer la nécessité de l'assistance requise.
- L'attribution des auxiliaires d'enseignement se fait pendant la troisième semaine de la session.
- 3) Le montant attribué aux auxiliaires d'enseignement tient compte à la fois du nombre d'étudiants inscrits au cours, du nombre d'évaluations prévues, du type d'évaluations prévues et du temps approximatif exigé pour la correction.
- 4) La politique départementale d'attribution des auxiliaires d'enseignement ne s'applique pas aux chargés de cours du département sauf en situation exceptionnelle.
- 5) La politique d'attribution des auxiliaires d'enseignement peut être modifiée en tout temps. Une copie de cette politique doit être acheminée au DGAAP.